

* **RÈGLEMENT POUR LA RECONNAISSANCE DU TITRE PROFESSIONNEL**

«Spécialiste en santé sexuelle, éducation- formation-conseil **SANTÉ SEXUELLE SUISSE**»

1. CONTENU ET OBJECTIF

Ce règlement garantit la qualité des titres délivrés par SANTÉ SEXUELLE SUISSE (ci-après SSCH). L'obtention du titre professionnel est soumise à l'exigence préalable que les candidat·es s'engagent à exercer leur activité professionnelle dans le cadre du Code éthique (<https://www.sante-sexuelle.ch/nos-activites/qualite/titre-professionnel>).

Il établit les règles de gestion des titres professionnels suivants:

- Éducatrice/Éducateur et Formatrice/Formateur en santé sexuelle et reproductive PLANeS (délivré jusqu'en 2013)
- Sexualpädagogin/Sexualpädagoge PLANeS (délivré jusqu'en 2011)
- Conseillère/Conseiller en santé sexuelle PLANeS (délivré jusqu'en 2013)
- Fachfrau/Fachmann für sexuelle und reproduktive Gesundheit PLANeS (délivré jusqu'en 2011)
- Spécialiste en santé sexuelle, éducation-formation-conseil SSCH (délivré dès 2013)
- Fachperson sexuelle Gesundheit in Bildung und Beratung SGCH (délivré dès 2013)

Ce règlement est régulièrement revu, adapté et approuvé par le Comité de SSCH. Il est adressé aux candidat·es par le secrétariat de SSCH.

2. RECONNAISSANCE DES ANCIENS TITRES PROFESSIONNELS DE SANTÉ SEXUELLE SUISSE (AVANT 2013)

2.1 Les personnes ayant obtenu les anciens titres peuvent continuer à les faire valoir, munis du nouveau nom de l'organisation:

- Éducatrice/Éducateur et Formatrice/Formateur en santé sexuelle et reproductive SANTÉ SEXUELLE SUISSE
- Sexualpädagogin/Sexualpädagoge SEXUELLE GESUNDHEIT SCHWEIZ
- Conseillère/Conseiller en santé sexuelle SANTÉ SEXUELLE SUISSE
- Fachfrau/Fachmann für sexuelle und reproduktive Gesundheit SEXUELLE GESUNDHEIT SCHWEIZ

2.2 Les personnes n'ayant obtenu qu'un seul des anciens titres professionnels **ne sont pas autorisées** à utiliser le nouveau titre professionnel «Spécialiste en santé sexuelle, éducation-formation-conseil SSCH».

2.3 Les personnes n'ayant obtenu qu'un seul des titres professionnels cités au point 2.1, mais qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle et d'une formation continue¹ appropriée dans l'autre domaine, peuvent demander le titre de «Spécialiste en santé sexuelle éducation-formation-conseil SSCH» ou «Fachperson sexuelle Gesundheit in Bildung und Beratung SGCH» selon la procédure de reconnaissance décrite au point 4. Voir aussi point 5.

3. RECONNAISSANCE DU NOUVEAU TITRE PROFESSIONNEL DE SANTÉ SEXUELLE SUISSE (DÈS 2013)

Depuis 2013, SSCH délivre le titre professionnel de «Spécialiste en santé sexuelle, éducation-formation-conseil SSCH», en allemand «Fachperson sexuelle Gesundheit in Bildung und Beratung», au terme de deux CAS à la HSLU ou du DAS à la HES-SO, suivis et réussis.

3.1 Suisse alémanique

La filière Master of Advanced Studies (MAS) «Santé sexuelle dans les domaines de la formation, de la santé et du social», ouverte depuis 2013 à la Haute école de travail social de Lucerne, propose 4 modules qui conduisent à l'obtention du master.

Les personnes ayant suivi et terminé avec succès les deux CAS (mentionnés ci-après) de la filière MAS **ont droit gratuitement** au titre professionnel de «Spécialiste en santé sexuelle, éducation-formation-conseil SSCH»:

- CAS Éducation sexuelle dans le travail avec les enfants et les jeunes
- CAS Conseil psychosocial en sexualité et santé sexuelle.

3.2 Suisse latine

La filière «DAS en santé sexuelle: interventions par l'éducation et le conseil» proposée par la HES-SO comprend 6 modules et un travail de diplôme.

Les personnes qui ont réussi le DAS ont droit gratuitement au titre professionnel de «Spécialiste en santé sexuelle éducation-formation-conseil SSCH»

4. DEMANDE D'OBTENTION DU NOUVEAU TITRE DE SANTÉ SEXUELLE SUISSE (DÈS 2013)

Les professionnel·les n'ayant obtenu qu'un seul des anciens titres existants (voir 2.3) ou qui ont acquis des qualifications d'une autre manière pour exercer leur activité professionnelle dans les deux domaines de la santé sexuelle (éducation sexuelle et conseil psychosocial en santé sexuelle) peuvent déposer une demande d'équivalence pour le titre professionnel de «Spécialiste en santé sexuelle, éducation-formation-conseil SSCH» et «Fachperson sexuelle Gesundheit in Bildung und Beratung SGCH» (voir Procédure d'équivalence au point 5).

5. PROCÉDURE D'ÉQUIVALENCE POUR L'OBTENTION DU NOUVEAU TITRE (DÈS 2013)

5.1 Base de comparaison pour la procédure d'équivalence

Les deux CAS «Éducation sexuelle dans le travail avec les enfants et les jeunes» et «Conseil psychosocial en sexualité et santé sexuelle» de la Haute école de travail social à Lucerne HSLU, ainsi que le DAS en santé sexuelle de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO servent de base de comparaison pour la procédure d'équivalence en vue de l'attribution du titre professionnel de «Spécialiste en santé sexuelle, éducation-formation-conseil SSCH» et «Fachperson sexuelle Gesundheit in Bildung und Beratung SGCH».

¹ La formation continue englobe l'ensemble des processus d'apprentissage par lesquels les adultes développent leurs capacités, élargissent leurs connaissances et améliorent leurs qualifications techniques et professionnelles ou les réorientent afin de répondre à leurs propres besoins et à ceux de leur environnement social. Les termes «formation des adultes» et «formation continue» sont aujourd'hui utilisés comme synonymes dans la pratique pédagogique et dans la théorie. Extrait de : «Projet de loi fédérale sur la formation continue», p.11, Christoph Reichenau, éd. FSEA (Fédération suisse pour la formation continue), 1^{ère} édition, 2009

5.2 La procédure d'équivalence tient compte des éléments suivants :

- les qualifications de base et les qualifications supplémentaires en santé sexuelle
- l'expérience pratique dans les domaines de l'éducation et du conseil en santé sexuelle
- les compétences acquises dans les domaines d'activité de la santé sexuelle (compétences sociales, personnelles, méthodologiques, professionnelles).

La preuve d'un «engagement social» permet d'obtenir un point supplémentaire.

5.3 Délégation pour l'expertise

Pour évaluer les demandes d'équivalence, la Commission nationale pour la formation et les titres professionnels CNFT nomme des personnes expertes. Deux personnes expertes sont à chaque fois déléguées pour l'examen d'un dossier: une personne du secrétariat de SSCH et une personne de la CNFT. Le secrétariat de SSCH soumet à la Commission une proposition concernant les deux personnes expertes qui traiteront chaque demande.

5.4 Clarification du conflit d'intérêts

Les deux personnes expertes qui procèdent à l'évaluation du dossier ne doivent pas être en conflit d'intérêt avec la personne dont le dossier est évalué. Dans ce but, les personnes expertes prévues pour l'examen des dossiers doivent déclarer leurs liens d'intérêt et leur affiliation professionnelle à la Commission nationale pour la formation et les titres CNFT. Pour chaque dossier soumis (par voie électronique), la CNFT nomme les deux personnes expertes qui procéderont à l'évaluation, en évitant les conflits d'intérêts avec la personne dont le dossier sera évalué.

5.5 Frais de procédure

Le coût de la procédure d'équivalence s'élève à CHF 500 par demande. Ce montant doit être versé à SSCH avant le traitement du dossier. Le justificatif de paiement sera joint au dossier.

5.6 Documents à soumettre

Les documents à soumettre sont indiqués dans le formulaire de demande. Ce dernier, ainsi que d'autres informations sur la procédure d'équivalence, sont disponibles sur le site internet de SSCH.

<https://www.sante-sexuelle.ch/nos-activites/qualite/titre-professionnel>

5.7. Évaluation

Une personne du secrétariat de SSCH ainsi qu'une personne déléguée par la Commission nationale pour la formation et les titres professionnels CNFT évaluent indépendamment l'une de l'autre le dossier soumis. Les deux personnes expertes examinent le dossier à l'aide d'une procédure standardisée et leur recommandation est basée sur le «Référentiel de compétences et de métier des spécialistes en santé sexuelle SSCH».

<https://www.sante-sexuelle.ch/nos-activites/qualite/titre-professionnel>

Si des divergences apparaissent lors de l'évaluation, elles sont discutées. Si les personnes expertes ne parviennent pas à se mettre d'accord, elles s'adressent à la CNFT qui prendra la décision finale.

5.8. Recours

La personne requérante peut déposer un recours motivé. L'instance compétente est le Comité de SANTÉ SEXUELLE SUISSE.

5.9 Présentation schématique de la procédure d'équivalence

SANTÉ SEXUELLE SUISSE, Secrétariat	<ul style="list-style-type: none">• Mandat de la CNFT* (via le Comité)• Réception des demandes• Envoi du règlement aux candidat·es• Comptabilité• Information au Comité et à la CNFT du dossier et d'une proposition de deux personnes expertes• Communication aux candidat·es
Commission nationale pour la formation et les titres professionnels (CNFT)	<ul style="list-style-type: none">• Nomination des personnes expertes• Délégation de deux personnes expertes par dossier• Evaluation des dossiers (via les deux personnes expertes)• Recommandation / Justification
SANTÉ SEXUELLE SUISSE, Comité	<ul style="list-style-type: none">• Attribution ou refus du titre professionnel• Instance de recours : réception du recours & réponse motivée

*Commission nationale pour la formation et les titres professionnels

Cette version du règlement a été approuvée en mars 2022 par le Comité de SANTÉ SEXUELLE SUISSE.

SANTÉ SEXUELLE SUISSE
Rue Saint-Pierre 2
1003 Lausanne
Tél.: +41 21 661 22 33
info@sante-sexuelle.ch
www.sante-sexuelle.ch

SEXUELLE GESUNDHEIT SCHWEIZ
Marktgasse 36
3011 Bern
Tél.: +41 31 311 44 08
info@sexuelle-gesundheit.ch
www.sexuelle-gesundheit.ch

SALUTE SESSUALE SVIZZERA
Via Ospedale 14
6600 Locarno
Tél.: +41 91 752 01 02
info@salute-sessuale.ch
www.salute-sessuale.ch